



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	0
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	9
Vote :	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 12 février 2019	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-21.02/007**

**Portant adoption de l'avenant à la convention de délégation de service public
modifiant l'article 34.2 portant sur les modalités de calcul de la compensation
JUNIOR**

Le 21 février 2019 à 16H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR (*arrivé à 16H44*) ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président (*arrivé à 16H42*) ;

Etait invité absent et excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 1^{er} janvier 2012 confiant au groupement momentané d'entreprise « Ensemble pour Mozaïk » la gestion du réseau de transport urbain sur le réseau Mozaïk, et ses avenants, notamment l'avenant 3.9 bis ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du lundi 12 novembre 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT adopte le projet d'avenant n°6, tel qu'annexé, modifiant l'article 34.2 de la convention de délégation de service public susvisée, portant sur les modalités de calcul de la compensation JUNIOR

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 21 février 2019.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 26 FEV. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



AVENANT n° 6
portant modification de l'article 34.2 de la convention de
délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du
réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du
centre technique des transports (CTT), relatif aux modalités de
calcul de la compensation JUNIOR.

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du [●] 2018,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « **GME Ensemble pour Mozaik** » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (la « **CFTU** »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer l'Avenant,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **le GME** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (la « **CACEM** ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaïk » (le « **GME** ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1^{er} janvier 2012 une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (la « **Convention de DSP** »).

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CACEM, devenant ainsi l'autorité délégante du GME.

L'article de la délégation met en place un dispositif nommé XXX

L'article 34.2 de la délégation de service public met en place un titre système d'abonnement mensuel dit « Coupon Junior » réservé aux élèves des lignes scolaires, mais également utilisable pour un nombre illimité de voyages sur les lignes régulières du réseau urbain.

Le même article fixe les modalités de la compensation tarifaire versé au délégataire dans le cadre de ce dispositif, à savoir :

L'article 34.2 de la DSP prévoit que « l'Autorité Délégante versera une compensation tarifaire « JUNIOR » pour les pertes de recettes commerciales engendrées par l'utilisation des lignes urbaines par détenteur d'un coupon JUNIOR.

Cette compensation tarifaire sera égale à dix (10) voyages effectués par possesseur du coupon JUNIOR vendu, multiplié par le prix d'un ticket à l'unité du réseau urbain ».

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, la précédente Autorité Délégante a fait le choix de moderniser son système de gestion et d'inscription des élèves relevant de son ressort territorial, et, a fait l'acquisition d'un outil informatique devant lui permettre d'assurer d'une part, les inscriptions, et d'autre part, de mettre en œuvre des modalités de règlements.

Concomitamment, l'abonnement est devenu annuel, assorti de facilités de règlement (mensuels, trimestriels ou annuels des abonnements à la carte JUNIOR).

L'article 34.2, qui base le calcul de la compensation sur le nombre de titres mensuels vendus est donc devenu difficilement applicable.

De plus, le système de valideur des bus du GME étant incompatible avec le nouveau système billettique, il a été convenu entre l'autorité et le délégataire que seul un contrôle visuel des cartes d'inscription serait effectué. Or ces cartes sont délivrées aux élèves dès l'inscription, quel que soit leur situation vis-à-vis du règlement. La modification de la billettique a donc eu pour conséquence de rendre impossible pour le délégataire de contrôler si un usager inscrit (donc possédant une carte) est en règle vis-à-vis du paiement de l'abonnement.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de modifier les modalités de la compensation tarifaire versée au délégataire dans le cadre du dispositif Junior, afin de le rendre cohérent avec le système d'inscription mis en place par l'autorité délégante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITES DE COMPENSATION PREVU A L'ARTICLE 34.2 DE LA CONVENTION DE DSP

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 34.2 de la convention de DSP sont modifiés comme suit :

L'Autorité Délégante versera une compensation tarifaire « JUNIOR » pour les pertes de recettes commerciales engendrées par l'utilisation des lignes urbaines par détenteur d'un coupon JUNIOR.

Cette compensation tarifaire sera égale à dix (10) voyages effectués par usager inscrit au dispositif, multiplié par le prix d'un ticket à l'unité du réseau urbain ».

Le reste dans changement.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE RENCONTRE

L'instruction du dossier de demande d'agrément fiscal sur le fondement de l'article 217 *undecies* du code général des impôts étant en cours à la date de signature du présent Avenant, les Parties conviennent expressément de se rencontrer sous un délai de un (1) mois à compter de la décision prise par le Ministre chargé du Budget sur ladite demande d'agrément, afin de tirer les conséquences sur la Convention de DSP, en particulier son article 31, et sur le présent Avenant, de la décision ainsi prise par le Ministre chargé du Budget, de refus comme d'octroi de l'agrément fiscal.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 7 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité

compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : délibérations du Conseil d'Administration de MARTINIQUE
TRANSPORT

Annexe 2 : Conditions suspensives au versement au titre de la seconde tranche du prêt consenti aux termes de la Convention de crédit

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

**Pour la CFTU, mandataire du
GME « Ensemble pour Mozaïk »**

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Alain ALFRED
Président Directeur Général

**Annexe 1 : Délibérations du conseil d'administration de Martinique
Transport**